

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 23

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

surtout quand la scène se passe dans de véritables marais, où il faut profiter du terrain comme sur un vert gazon en s'étendant à plat-ventre.

» L'après-midi d'un des rares beaux dimanches a été remplie par une course au Rütli ; le bateau était offert par la ville de Lucerne, et presque tout le bataillon y a pris part, surtout les recrues romandes. Arrivés sur le vénéré petit plateau, les soldats se disposèrent en cercle et applaudirent deux discours patriotiques en allemand, qui alternèrent avec deux chants aussi en langue allemande. C'était très beau, sans doute, mais il aurait été convenable, nous semble-t-il, de laisser une petite part à la Suisse française et non pas de lui enlever même le commencement d'un hymne à la Patrie.

» La grande course se fit par Küssnacht, Arth, Goldau, Brunnen et retour par bateau, payé par l'ordinaire. Le temps, quoique défavorable, n'empêcha point cependant les manœuvres, ni les haltes pour faire la soupe dans la marmite prussienne.

» Une revue a terminé l'école : M. le colonel divisionnaire Merian, qui était déjà venu visiter nos recrues quelque temps auparavant, fit une inspection minutieuse de toute la troupe, en faisant un examen, qui n'a pas mal réussi.

» Nous aimerions pouvoir parler du discours de licenciement, qui aurait contenu sans doute l'opinion du commandant de l'école sur les résultats obtenus, mais M. Rudolf a cru devoir s'abstenir, nous ignorons pour quelle raison, et ce sont les chefs de compagnies seuls qui congédièrent la troupe.

» Entre collègues, les rapports ne cessèrent d'être agréables, et il est certainement résulté quelque bien du rapprochement de confédérés de tous les cantons ; les instituteurs-soldats ont appris à se connaître, et si les questions pédagogiques ont été mises de côté en général, il ne s'en est pas moins établi de bonnes relations qui ne peuvent que contribuer au bien commun.

» Le sentiment général en se quittant a été un grand contentement de rentrer au foyer ; mais l'opinion s'est quelque peu modifiée à l'égard du service militaire : si tous ne l'ont pas en grande faveur, d'autres sont contents de faire partie de la généralité des citoyens. Actuellement, l'instituteur n'a plus une infirmité à déclarer en se présentant au Conseil de réforme, il est soumis à la même loi que le grand nombre et n'a pas trop à redouter de faire partie de ce grand nombre. Il est vrai que l'école de recrues est une rude épreuve ; mais, sachant cela, l'instituteur s'y préparera et se familiarisera avec un système, qui est peut-être sévère à leur endroit, mais qui peut être appelé à rendre de réels services.

» Ce qui formait à Lucerne une opinion générale, c'était que la loi n'aurait pas dû avoir d'effet rétroactif jusqu'à l'âge de 25 ans, mais la jeune classe, quoique fatiguée de ce long service, ne regrette plus trop cette innovation dans nos mœurs.

» Que fera-t-on de nos instituteurs ? C'est là une question qui n'est pas encore résolue ; mais nous pensons qu'on peut les assimiler à la troupe régulière, avec les réserves suivantes :

» Après son école de recrues, l'instituteur-soldat doit être dispensé de toute autre école pendant le temps des classes.

» L'enseignement de la gymnastique militaire, dans les conditions prévues par la nouvelle loi, doit lui tenir lieu de service actif.

» Enfin, il doit être mis sur le même pied que les autres citoyens à l'égard des grades et des différents avantages qu'il pourrait en retirer. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons, la circulaire suivante, en date du 13 novembre :

Il a été jusqu'ici presque partout d'usage que les subdivisions des corps de pompiers chargées du service de police en cas d'incendie dans les communes, se ser-

vaient des fusils qui se trouvaient en leur possession et se revêtaient de leur capote en cas de pluie et de froid.

Comme ce sont précisément les fusils à répétition qui souffrent le plus dans ces occasions où ils ne sont absolument pas nécessaires, le Département se voit dans le cas d'interdire l'emploi des *fusils à répétition*, par les gardes civiles en cas d'incendie.

Quant au port d'effets d'uniforme dans des occasions semblables, le Département n'estime pas qu'il y ait lieu de donner des ordres ultérieurs à cet égard, attendu que l'ordonnance fédérale du 29 octobre dernier contient les prescriptions nécessaires à ce sujet.

*Supplément à l'instruction sur le mode de procéder à la nomination et à la promotion des officiers et sous-officiers des unités de troupes de l'infanterie.
Du 11 novembre 1875.*

1) En exécution ultérieure de la circulaire du Département militaire fédéral du 14 octobre 1875 et en modification partielle du § 14 de l'instruction ci-dessus mentionnée, des certificats de capacité seront également délivrés pour les promotions du grade de lieutenant à celui de premier-lieutenant, et on ne pourra nommer au grade de premier-lieutenant dans l'infanterie que les lieutenants qui seront en possession de certificats semblables.

Si plusieurs lieutenants d'un bataillon de fusiliers ou d'une compagnie de carabiniers étaient en possession de certificats de capacité, on ne pourra avancer que celui d'entre eux qui est le plus ancien en grade. (Art. 40, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire.)

En conséquence, le formulaire de certificat de capacité ci-après servira pour la promotion au grade de premier-lieutenant.

(Pour le certificat, voir notre N° 18.)

En conséquence, s'il se trouve dans la compagnie des lieutenants qualifiés pour le grade de premier-lieutenant et qui aient déjà fait du service en qualité d'officiers, ces certificats seront remplis et transmis à l'instructeur en chef de l'infanterie.

2) Quant à la nomination et à l'avancement des sous-officiers, la nomination, pourvue de la signature du capitaine qui l'aura faite ou de celle du commandant de bataillon qui l'aura approuvée, sera inscrite à page 7 du livret de service du sous-officier que cela concerne, et on ne délivrera aucun autre acte de nomination.

Berne, le 11 novembre 1875.

Le chef d'arme de l'infanterie :

FEISS, colonel.

Le jury nommé par le Comité central des sous-officiers à Bâle a ouvert un concours pour 1876 sur les quatre questions suivantes :

1) Quels sont les points de vue généraux sous lesquelles la nouvelle organisation militaire envisage la position des sous-officiers ?

2) Quelle est la mission du sous-officier d'infanterie comme chef de groupe dans un combat de tirailleurs et comme chef de patrouille ?

3) Quels sont le but et les formes réglementaires du combat à pied de la cavalerie ?

4) Quelle conduite doit observer un sous-officier de l'artillerie de campagne à qui, par la mort du chef de la batterie, incombe momentanément le commandement d'une pièce détachée en avant-garde, a) en prenant l'offensive, b) durant le combat, c) dans une retraite devenue nécessaire ?

Société vaudoise des officiers de l'état-major fédéral, du génie et de l'artillerie.

Lausanne, le 28 novembre 1875.

Monsieur, — La réunion annuelle de la Société aura lieu le samedi 4 décembre prochain, à Lausanne.

La séance se tiendra à 2 1/2 heures, à l'hôtel du Faucon, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
- 2° Réception des nouveaux membres.
- 3° Vérification des comptes.
- 4° Communication de M. le lieutenant-colonel Lochmann sur la nouvelle organisation du génie.
- 5° Exposé de M. le colonel de Saussure sur le nouveau canon de campagne français et quelques autres canons.
- 6° Communications médicales.
- 7° Rapport du Comité sur la réorganisation de la Société.
- 8° Rapport et propositions du bibliothécaire.
- 9° Fixation de la contribution annuelle de 1875.
- 10° Propositions et communications individuelles.

A six heures banquet à l'hôtel du Faucon.

Le président de la Société,
E. BURNAND, col.

Berne. — Les visites médicales en vue du recrutement pour 1876 se feront dans le Jura bernois (2^e division), du 6 au 14 décembre, par deux commissions d'examen siégeant simultanément, comme suit :

5^e arrondissement à St-Imier, les 6, 7, 8, 9 décembre ; 6^e arrondissement à Tavannes, les 6, 7, Saignelégier, les 8, 9 ; 7^e arrondissement à Moutier, le 10, Delémont, les 11, 13, Laufen, le 14 ; 8^e arrondissement à Porrentruy, les 11, 13, 14.

La commission de recrutement siégera aussitôt après les dites visites, à savoir le 16 décembre à St-Imier, les 17 et 18 à Tavannes et Saignelégier, le 20 à Porrentruy, le 22 à Delémont.

Fribourg. — Le recrutement aura lieu comme suit. 13 décembre à Bulle, 14 à Romont, 15 à Fribourg (Sarine), 16 à Fribourg (Singine), 17 à Estavayer, 18 à Morat.

Argovie. — Le Grand Conseil, conformément au préavis de sa commission, a pris les décisions suivantes relativement à l'agrandissement devenu nécessaire des bâtiments militaires de la place d'armes d'Aarau :

L'Etat participera aux dépenses pour une somme de 175,000 fr., tandis que la ville d'Aarau devra prendre à sa charge l'agrandissement du champ de manœuvre jusqu'à 120 arpents, établir un mur de soutènement le long de l'Aar, et verser 20,000 fr. pour l'acquisition du mobilier nécessaire. La bonification annuelle payée par la Confédération pour l'usage de la place d'armes et des bâtiments militaires (qui serait de 16,000 fr.) sera, d'après les propositions de la commission, attribuée à l'Etat seul ; en revanche, il devra subvenir aux frais annuels d'entretien, évalués à 8,000 ou 9,000 fr. Les 7,000 ou 8,000 fr. restants couvriraient de 4 à 4 1/2 o/o les intérêts de la somme consacrée par l'Etat aux dépenses nouvelles dont il s'agit.

Genève. — Le département militaire a publié l'ordre ci-dessous relatif aux visites sanitaires du recrutement pour 1876 :

Les hommes de toutes les catégories visées déjà par la publication relative à l'inscription des recrues devront se présenter à ces visites sanitaires, qui auront lieu au Bâtiment électoral, comme suit :

A. Tous les citoyens genevois et suisses d'autres cantons, habitant le canton de Genève, nés en 1856, ou nés en 1843—1855 et qui, sans avoir été réformés, ne font pas encore partie de la milice :

a) Ceux qui habitent la commune de Genève et dont les noms commencent par

A, B, C, le mardi 30 novembre, à 8 h. du matin ; — D, E, F, G, le mercredi 1^{er} décembre, à 8 h. ; — H, J, K, L, M, N, O, le jeudi 2 décembre, à 8 h. ; — P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z, le vendredi 3 décembre à 8 h. du matin

b) Ceux qui habitent les communes de la rive droite et de la rive gauche, et dont les noms commencent par A, B, C, le samedi 4 décembre à 8 h. ; — D, E, F, G, le lundi 6 décembre à 8 h. ; — H, I, K, L, M, N, O, le mardi 7 décembre à 8 h. ; — P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z le mercredi 8 décembre à 8 h.

B. Pour les hommes ajournés lors du recrutement de 1875 à passer devant la commission d'examen, et pour les hommes incorporés qui, à raison d'infirmités, se croiraient en droit de réclamer l'exemption temporaire ou définitive du service.

a) Ceux qui habitent la commune de Genève, le jeudi 9 décembre à 8 heures du matin.

b) Ceux qui habitent les communes de la rive droite et de la rive gauche, le jeudi 9 décembre à 2 h. après midi.

Les malades et les infirmes sont tenus de se pourvoir de certificats médicaux sous pli cachetés. Les certificats pour lesquels cette formalité ne serait pas remplie ne seront pas pris en considération.

Les jeunes gens qui ont fréquenté des établissements supérieurs d'éducation et qui désirent devenir officiers doivent se pourvoir de leurs certificats d'études.

Toutes les recrues sont tenues de produire un certificat de revaccination opérée dans les cinq dernières années. Elles devront se présenter propres et notamment les pieds lavés.

Les hommes appelés doivent se présenter personnellement ; en règle générale, nul ne pourra être déclaré impropre au service s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la Commission d'examen. Ceux qui, pour cause de maladie ou d'infirmités, seraient empêchés de paraître devant la Commission, devront justifier leur absence par l'envoi immédiat au Commandant d'arrondissement (Département militaire) d'un certificat médical sous pli cacheté.

Les hommes qui sont déjà pourvus du livret de service devront en être porteurs.

Les visites sanitaires n'ont pour but que de constater quels sont les hommes propres au service et ceux qui ne le sont pas. L'incorporation dans les différentes armes des recrues reconnues aptes au service aura lieu plus tard. A leur passage devant la Commission d'examen, les recrues seront informées du jour auquel elles devront se présenter pour leur incorporation.

Les jeunes gens désireux de servir dans la cavalerie peuvent prendre connaissance dans la *Feuille d'Avis*, de prescriptions spéciales, concernant le recrutement de cette arme.

Vaud. — Dans sa séance du 26 novembre, le Conseil d'Etat, d'accord avec le chef de l'arme, a nommé comme capitaine d'artillerie M. Louis Ruchonnet, actuellement lieutenant, à Lausanne ; comme 1^{er} lieutenant M. Fontannaz, Adalbert, à Cossonay ; comme lieutenants M. Gonin, Charles, actuellement 1^{er} sous-lieutenant, à Lausanne ; Ruchonnet, Alfred, actuellement 2^d sous-lieutenant, à Montreux.

Ont été répartis comme commandants de compagnie de landwehr MM. les capitaines Jotterand, L., à la batterie de campagne n^o 8 L. ; Ruchonnet, Louis, à la compagnie de position n^o 13 L. ; Redard, Charles, à la compagnie de position n^o 14 L.

Les officiers d'artillerie du canton de Vaud disponibles, après l'organisation de la batterie de campagne et des deux compagnies de position, ont été répartis par le chef de l'arme comme suit :

Colonne de parc n^o I L. — Capitaines : Contesse, Georges ; Curchod, Edouard ; Guex, Jules. 1^{er} lieutenant : Rénévier, Eugène. Lieutenant : Baumann, Adrien.

Colonne de parc n^o II L. — Capitaines : Ducret, Jules ; Auberjonois. 1^{er} lieutenant : Rochat, Louis.

Bataillon du train n^o 1, L. — Commandant : Roud, Adolphe.

I^{re} division. — Capitaine : Rolaud, Henri. 1^{er} lieutenant : Wullièmoz, Paul. Lieutenant : Boucherles, C.

II^e division. — Capitaine : Cugnet, Louis. Lieutenant : Reisser, Jean.

Bataillon du train n^o II L. — Commandant : Colomb, Gustave.